

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES **AMOGNES**

Statuts

ARTICLE 1 : appellation et périmètre

Il est créé entre les communes de ANLEZY, BEAUMONT-SARDOLLES, BILLY-CHEVANNES, CIZELY, DIENNES-AUBIGNY, LA FERMETE, FERTREVE, FRASNAY-REUGNY, LIMON, MONTIGNY-AUX-AMOGNES, SAINT-BENIN-D'AZY, SAINT-FIRMIN, SAINT-JEAN-AUX AMOGNES, SAINT-SULPICE, TROIS-VEVRES et VILLE-LANGY, une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AMOGNES ».

ARTICLE 2 : siège et règlement intérieur

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Saint Benin d'Azy.

Un règlement intérieur sera élaboré et voté par le conseil de communauté.

ARTICLE 3 : durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : composition et fonctionnement du conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 33 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé :

- 2 membres pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 3 membres pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Chaque commune désigne en outre les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Chaque membre du conseil peut disposer au plus d'un pouvoir.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 5 : composition et fonctionnement du bureau de la communauté

Le conseil désigne en son sein un bureau composé de 16 membres y compris le Président et quatre Vice-Présidents.

La délégation de compétences du bureau est attribuée par le conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Receveur de la communauté

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par arrêté après avis du Trésorier-Payeur-Général.

ARTICLE 7 : Modalités d'adhésion et de retrait

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion d'une nouvelle commune est possible avec l'accord du conseil de communauté et la non opposition de plus du 1/3 des communes membres représentant au moins la moitié de la population de ces communes.

Le retrait d'une commune de la communauté est possible avec l'accord du conseil de communauté qui en fixe les conditions. Il ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à cette demande.

Par dérogation à cette disposition, une commune peut être autorisée, par le Préfet, à se retirer de la CC pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre, dans les conditions fixées par le CGCT.

Les conditions de retrait d'une commune pour rejoindre une autre communauté de communes sont précisées par l'article L. 5214-26 du CGCT .

ARTICLE 8 : Recettes de la communauté de communes

Elles comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions publiques ;
5. le produit des dons et des legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 9 : taxe professionnelle de zone

Le conseil de communauté peut décider de la création d'une taxe professionnelle de zone dont le produit sera versé à la communauté de communes.

Cette taxe ne peut concerner que les entreprises situées sur une zone d'activité intercommunale.

ARTICLE 10 : prestations à des collectivités extérieures à la communauté

Dans ses domaines de compétences, la communauté peut assurer ou recevoir à titre accessoire, dans le cadre de conventions, des prestations de service pour le compte de collectivités non adhérentes ou d'établissements publics, ces prestations de services se rattachent à l'exercice de ses compétences, qu'elles revêtent un caractère

marginal au plan budgétaire et se fassent dans le respect du droit de la concurrence, de la liberté du commerce et de l'industrie et de leur soumission au code des marchés publics, ce qui signifie nécessité d'un budget analytique.

ARTICLE 11 : compétences

La Communauté des Communes des Amognes exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- élaboration des schémas d'aménagement ;

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Dans le respect des aides économiques directes et indirectes des collectivités locales, du droit de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie :

- - élaboration et mise en œuvre d'une charte de développement ;
- - renforcement et promotion des activités touristiques ;
- - soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises ;
- - actions pour encourager une agriculture de qualité ;
- - aides aux actions définies et mises en œuvre par la charte de développement

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- valorisation d'un schéma intercommunal des chemins de randonnées ;
- préservation et valorisation du patrimoine naturel (bocage, forêts, ...) ;
- collecte et traitement des ordures ménagères et des fermentescibles et opérations de tri sélectif ;
- adhésion au SGDCN pour le traitement des ordures ménagères, la déchetterie et le compostage.

2 Politique du logement et du cadre de vie :

- - promotion, assistance technique et administrative à la création et au développement qualitatif des hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes ...) ainsi qu'aux projets qui intègrent des équipements favorisant la pratique d'activités touristiques
- - construction, entretien et rénovation de locaux à intérêt communautaire
- - Information auprès des communes de la Communauté de communes favorisant l'accueil et la beauté des villages.

3 Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de communes a uniquement en charge la bande de roulement des voies communales d'intérêt intercommunal tant en investissement qu'en fonctionnement :

- -Travaux de création, et d'aménagement de la voirie communale ;
- -Entretien de la voirie communale.

Une carte annexée aux présents statuts fait apparaître les voies d'intérêt intercommunal.

La Communauté de Communes conventionne avec la Direction Départementale de l'Équipement pour l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire, en complément des missions retenues par les communes :

mission de base : voirie

assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux.

missions complémentaires : voirie

1. assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
2. étude et direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût n'excède pas 30 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € HT sur l'année.

COMPETENCES FACULTATIVES

action culturelle :

diffusion de spectacles (ex : concerts, théâtre, conférences ...) ;

formation extra scolaire (ex : école de musique, de théâtre, ...) ;

développement des échanges culturels internationaux.

Toutes ces actions sont complémentaires des actions associatives municipales (ex : comité des fêtes, ...).

action sociale (hors compétence du CCAS).

partenariat avec le centre social

chantier d'insertion

soutien à la formation professionnelle qualifiante des personnels de santé pour répondre aux besoins locaux (ex : aides-soignantes, ...) ;

actions d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées (ex : repas à domicile, transport à la demande,...) hors compétences du CCAS et des associations communales (ex : repas des aînés, colis de Noël...)

actions socio-éducatives pour la petite enfance (ex : halte garderie itinérante « Souris Verte », CLSH péri-scolaire, ...) et la jeunesse.

ARTICLE 12 : modification des statuts

La modification des statuts de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : conditions de transfert

Les conditions financières et patrimoniales des transferts, ainsi que l'affectation des personnels seront définies, en tant que de besoin, pour chacun des transferts de compétences retenus.